

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1963.

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengoud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochcy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2097, 2174 et in-8° 587.

Sénat : 56 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les caractéristiques de la loi de règlement	4
II. — Les observations de la Cour des Comptes concernant l'exécution des budgets de 1961, de 1962 et de 1963	7
A. — L'importance excessive et le caractère souvent tardif des transferts	7
B. — Les reports irréguliers et les reports non apparents.....	11
C. — L'application imparfaite des dispositions réglementant l'exécution des opérations d'équipement et les retards constatés dans la réalisation des programmes d'investissement.....	15
III. — Le contenu des projets de loi de règlement pour 1961, 1962 et 1963 ..	20
A. — Le projet de loi de règlement pour 1961.....	20
B. — Le projet de loi de règlement pour 1962.....	24
C. — Le projet de loi de règlement pour 1963.....	28
Conclusion	32
Projet de loi (texte adopté par l'Assemblée Nationale)	35

Mesdames, Messieurs,

Une fois de plus, notre Assemblée est appelée à examiner dans des conditions hâtives divers projets de loi de règlement. L'inscription de ces trois projets à l'ordre du jour d'une des dernières séances d'une session, au cours de laquelle de nombreux textes ont été étudiés, traduit peut-être la gêne du Gouvernement qui, après avoir entendu les critiques formulées au cours des derniers débats financiers, voudrait que la gestion passée dont il est quelque peu solidaire ne fasse pas également l'objet d'observations sévères. Mais, le Sénat appelé à se prononcer sur ces projets de loi de règlement ne saurait approuver la gestion des budgets des années 1961, 1962 et 1963, sans disposer préalablement des éléments d'information indispensables à la compréhension des textes en cause.

En premier lieu, votre Rapporteur général, bien qu'il ait déjà eu l'occasion, lors de l'examen de la loi portant règlement définitif du budget de 1959, de préciser la nature juridique de la loi de règlement croit opportun de rappeler brièvement ses caractéristiques et de souligner son importance.

I. — LES CARACTERISTIQUES DE LA LOI DE REGLEMENT

L'article 35 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose que la loi de règlement :

- permet de constater le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année et, le cas échéant, de ratifier les ouvertures de crédits par décrets d'avances et d'approuver les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure ;
- dresse le compte de résultat de l'année comprenant le déficit ou l'excédent du budget général et les profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor et des opérations de trésorerie.

Le projet de loi de règlement doit être :

- accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et des profits, d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres ;
- déposé et distribué *au plus tard* à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Cette dernière prescription, en l'espèce, n'a pas été respectée puisque les différents projets de lois de règlement concernant les budgets de 1961, de 1962 et de 1963 qui sont actuellement soumis à notre examen, ont été déposés respectivement quatre, trois et deux ans après la fin de l'année suivant l'année d'exécution desdits budgets. Bien que les responsabilités de la non-observation de cette règle incombent au Gouvernement, il convient de reconnaître que le retard de présentation de ces documents est essentiellement imputable aux difficultés rencontrées par la Cour des Comptes qui, à la suite du défaut de production des comptes de gestion du Trésorier général de l'Algérie pour 1962 et de son successeur pour 1963, n'a pu rendre en temps utile les déclarations de conformité.

Certes des années ont passé depuis que le Parlement a eu à se prononcer sur les crédits des lois de finances pour 1961, 1962 et 1963 et des lois de finances rectificatives prises au cours de ces années ; mais le Gouvernement a eu tort de croire que, s'agissant des résultats d'une gestion passée, nous accepterions de donner un *quitus* sans examiner de manière précise ces résultats. Au contraire, nous sommes au moins aussi attentifs aux lois de règlement qu'aux lois de finances et notre Assemblée — informée d'une manière complète par les travaux des membres de la Cour des Comptes, à l'objectivité et à la compétence desquels hommage doit être rendu — attache une importance extrême à ces comptes rendus de gestion présentés par le Gouvernement.

Dans ces documents, en effet, apparaît en clair la politique poursuivie réellement par les Pouvoirs publics ; les promesses vagues, les témoignages d'autosatisfaction distribués largement lors de l'examen des lois de finances et abondamment répandus dans la presse ou sur les ondes à la veille de telle campagne électorale, apparaissent souvent vides de sens quand le moment est venu de savoir non plus ce qui pourra être fait mais ce qui a été effectivement entrepris.

C'est à l'occasion de l'examen de projet de loi de règlement que le Parlement doit, selon nous, dénoncer les abus, signaler les palliatifs employés par le Pouvoir exécutif, intervenir auprès de celui-ci pour qu'il gère régulièrement les crédits publics mis à sa disposition.

A cette occasion, il doit aussi s'assurer que le Gouvernement a respecté les engagements pris et tenu compte des recommandations faites au moment où il obtenait les moyens financiers pour mener à bien dans le cadre du Plan la politique et les actions correspondant aux crédits budgétaires demandés.

Quelle serait l'efficacité du pouvoir législatif si, après avoir minutieusement prévu et autorisé l'emploi des ressources publiques, il se désintéressait de la manière dont celles-ci ont été utilisées ?

Toutefois, pour éviter que, dans l'avenir, le Gouvernement ne soumette en même temps les comptes rendus de gestion budgétaire de plusieurs années à un examen hâtif du Parlement, votre Commission des Finances demande au Gouvernement de respecter désormais les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 prévoyant que le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit celle d'exécution du budget. En respectant ces normes, le Gouvernement se montrera plus vigilant dans la gestion dont il devra rendre compte dans des délais relativement courts et le Parlement, conscient du rôle important de contrôle de l'exécution du budget dont les électeurs l'ont chargé, pourra assurer l'exercice de celui-ci de manière efficace.

Nous nous proposons, en premier lieu, de rappeler les observations générales présentées par la Cour des Comptes concernant l'exécution des budgets de 1961, de 1962 et de 1963 et de souligner, à l'occasion, les erreurs et les irrégularités constatées au cours de ces années.

Nous présenterons ensuite les trois projets de loi de règlement pour les années 1961, 1962 et 1963.

II. — LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES CONCERNANT L'EXECUTION DES BUDGETS DE 1961, DE 1962 ET DE 1963

Les observations de la Cour des Comptes relatives à la gestion des crédits budgétaires des années 1961, 1962 et 1963 concernent essentiellement :

- l'importance excessive et le caractère souvent tardif des transferts et des répartitions ;
- les reports irréguliers et les reports non apparents résultant du paiement de dépenses de nature budgétaire par le moyen de comptes ou d'organismes intermédiaires ;
- l'application imparfaite des textes relatifs à l'exécution et à la comptabilité des opérations d'équipement et les retards constatés dans la réalisation des programmes d'investissement.

A. — L'importance excessive et le caractère souvent tardif des transferts.

Dans son rapport, la Cour des Comptes souligne qu'il est fait une application très large, et parfois contestable, des procédures qui permettent au Gouvernement de modifier l'affectation des crédits par budgets et par chapitres résultant des lois de finances.

Ainsi, en 1963, le montant total des virements, transferts et répartitions a augmenté de près du tiers par rapport à 1962 — et a atteint 9,46 milliards de francs contre 7,27 l'année précédente.

1° LES VIREMENTS

Relativement peu nombreux au cours des années 1961 à 1963, les virements ont été faibles en valeur absolue (60,9 millions de crédits en 1963 contre 212,1 en 1962). Ils ont eu parfois pour but de pallier l'insuffisance habituelle de certaines dotations.

Rappelons que les virements peuvent, aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, être autorisés par *décret*, à l'intérieur du *même titre* du budget d'un *même ministère* ; ils doi-

vent être maintenus dans la *limite du dixième* de la dotation de chacun des chapitres intéressés et ne peuvent être opérés d'une dotation évaluative prévisionnelle au profit d'une dotation limitative. Ces règles ont été observées par les décrets portant virement de crédits ; cependant, la Cour des Comptes a relevé qu'au cours de l'année 1963, comme d'ailleurs au cours des deux années précédentes, le Gouvernement a commis une irrégularité en appliquant la procédure des transferts à des opérations modifiant la nature de la dépense, qui auraient dû donner lieu à virement : ainsi celui-ci se trouve réalisé par simple arrêté ministériel, le plus souvent entre des budgets ou des titres différents et sans limitation au dixième de la dotation des chapitres intéressés.

Dans quelques cas, les virements excèdent la limite du dixième (ainsi pour les chapitres 31-18 du budget de l'Intérieur et 34-11 du budget de l'Industrie en 1962) où sont opérés d'une dotation provisionnelle au profit d'une dotation limitative (chapitre 32-11 du budget des Armées en 1962).

Mais, le plus souvent, l'irrégularité à relever est l'application de la procédure des transferts à des opérations modifiant la *nature* de la dépense et relevant par suite de la procédure des virements : le transfert est toutefois réalisé par simple arrêté, sans souci de la règle du dixième ni de celle de l'identité du titre budgétaire.

Ainsi, en 1963, les chapitres de dépenses en capital du budget de l'*Agriculture* « Travaux d'équipement des eaux et forêts » et « Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et aménagements fonciers » ont reçu des crédits prélevés sur des chapitres de dépenses ordinaires du budget des *Rapatriés* !

Il n'est pas rare d'ailleurs que ces irrégularités soient commises d'une année sur l'autre, non seulement sur le budget des mêmes départements ministériels, mais encore au sein des mêmes chapitres desdits budgets. Par exemple, suivant une pratique déjà critiquée par la Cour des Comptes en 1962, au budget des *Armées* les virements des chapitres « Constructions neuves de la flotte » (53-71) et « Munitions » (53-72) aux chapitres de salaires, de charges sociales et d'entretien de la section *Marine* ont été traités comme des transferts.

Il s'agit de crédits correspondant, dans le premier cas, à la rémunération des ouvriers affectés à des travaux de constructions neuves, dans le second cas aux dépenses de fonctionnement des

services des constructions et armes navales effectuées pour les travaux de fabrications neuves. Plus que l'assimilation à des transferts d'opérations qui devraient s'analyser comme des virements, c'est la structure des chapitres intéressés qui paraît en l'espèce critiquable.

2° LES TRANSFERTS

Beaucoup plus nombreux et plus importants que les virements, les transferts intéressant le budget général ont atteint en 1963 5.083 millions de francs, soit 6,2 % des crédits ouverts par les lois de finances, contre 3.555 millions en 1962.

Autorisés par *arrêté* du Ministère des Finances, les transferts ne doivent pas modifier la nature de la dépense, mais seulement la détermination du service responsable de son exécution.

Cependant, contrairement à la règle suivant laquelle des transferts de crédits ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres, un *arrêté* du 25 octobre 1963 a ouvert au budget des *Finances* (charges communes) un chapitre intitulé « charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés » (44-96) en transférant à son profit 50 millions de crédits prélevés sur le chapitre « remboursement à divers établissements financiers » (46-08) du budget des *Rapatriés*.

L'application au cours des années considérées des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance de 1959 relatives aux transferts n'appelle pas du point de vue de la régularité d'observations particulières de la Cour des Comptes qui constate toutefois que l'importance des transferts, notamment en 1962, est encore excessive.

Suivant les recommandations formulées depuis plusieurs années par la Cour des Comptes, certains chapitres dotés de crédits destinés à d'autres ministères ont été supprimés en 1962 : les améliorations concernent spécialement le budget des *Finances* (*Charges communes*). Ainsi, pour « l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires » et « les dégrèvements de carburants consommés par l'Aviation civile », les chapitres inscrits jusqu'en 1961, pour mémoire, respectivement aux budgets de l'Agriculture et de l'Aviation civile et commerciale, et dotés par transferts de chapitres des *Charges communes*, ont été pourvus directement des crédits sur lesquels sont imputées les dépenses. De même les crédits pour les prestations familiales et de Sécurité sociale rattachées aux pensions

d'invalidité du budget des Anciens Combattants ont été inscrits à partir de 1962 audit budget alors qu'ils avaient été ouverts et consommés en 1961 au budget des Charges communes. Cependant, on constate que les transferts opérés à partir du budget des *Finances* (Charges communes) sont restés très élevés (849 millions de francs en 1963, 853 millions en 1962) et critiquables, compte tenu de l'aspect formel de certaines de ces opérations. Ainsi des crédits ont été prélevés sur le chapitre « Actions de reconversion en Bretagne », actions qui auraient dû conduire à une consommation très large des dotations budgétaires pour être versées à la Société des forges d'Hennebont à titre d'aide exceptionnelle pour couvrir le déficit d'exploitation de 1961 et de 1962.

La nature des paiements imputés sur certains chapitres qui ont bénéficié de crédits pour dépenses accidentelles autorise quelque doute sur le caractère « urgent et imprévu » des dépenses couvertes par les transferts. Aussi la Cour des Comptes, constatant l'importance croissante des crédits pour dépenses accidentelles, a exprimé le souhait que la procédure d'exception prévue par l'article 11 (1°) de la loi organique soit réservée aux seuls cas où le Gouvernement doit faire face, soit à des événements calamiteux, soit à des dépenses réellement urgentes et imprévisibles lors du vote du budget. Ainsi pourront être évités les abus manifestes que l'on constate dans la gestion des finances publiques. A titre d'exemple, citons les opérations effectuées au budget des Charges communes pour 1962 : des crédits ouverts au titre de dépenses accidentelles ont été utilisés pour un sixième pour venir en aide aux victimes de calamités, affectation normale mais pour les cinq sixièmes pour permettre à divers ministères d'effectuer des dépenses très variées.

3° LES RÉPARTITIONS

Opérées par arrêté du Ministère des Finances, comme les transferts ordinaires, les répartitions ne se distinguent pas toujours nettement de ceux-ci.

Les crédits globaux ouverts à des « chapitres réservés » dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ont les objets les plus divers : amélioration de la productivité dans les services administratifs, réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, œuvres sociales en faveur de l'Etat, interventions pour la promotion sociale.

La Cour des Comptes a souvent exprimé des réserves sur la tendance observée, depuis plusieurs années, à la multiplication de tels crédits, dont l'intérêt n'est pas toujours évident et qui donnent parfois lieu à des pratiques discutables, telles que l'affectation de crédits de dépenses ordinaires à des chapitres de dépenses en capital.

En 1963, les répartitions se sont élevées, pour le budget général, à 3,2 milliards de francs contre 2,4 milliards en 1962 ; cette augmentation, de même que l'aggravation du retard constaté pour la « grande répartition » de fin de gestion (arrêté du 18 octobre 1963 pour le budget de 1962, arrêté du 23 décembre 1964 pour le budget de 1963), ont donné à la Cour des Comptes l'occasion de critiquer le recours abusif à la procédure de répartition des crédits. En effet, outre qu'elles retardent la production des comptes ministériels et le dépôt du projet de loi de règlement, les répartitions tardives enlèvent au règlement du budget une part de son intérêt ; de plus, dans la mesure où elles interviennent alors que les dépenses effectives sont déjà arrêtées, elles tendent à ajuster les crédits aux dépenses et opèrent une sorte de règlement administratif préalable.

Aussi, en matière de personnel, les répartitions de crédits ouverts à des « chapitres réservoirs » effectuées après la clôture de la gestion régularisent, *a posteriori*, les dépassements enregistrés par les ministères ; mais ces errements qui impliquent des opérations contraires à la règle (engagements et ordonnancements en dépassement) *limitent la portée de l'autorisation budgétaire* qui cesse d'être spéciale et préalable, et du règlement définitif dont le caractère formel est ainsi accusé.

*
* *

B. — Les reports irréguliers et les reports non apparents.

1° DES REPORTS IRRÉGULIERS

Aussi bien pour le budget général que pour les budgets annexes, le montant total des crédits reportés à la gestion suivante a régulièrement diminué au cours des années 1961, 1962 et 1963, passant de 5,49 milliards de francs en 1961 à 4,89 milliards pour 1962 et à 4,38 en 1963.

Alors que le report, par arrêté du Ministre des Finances, des crédits de paiement disponibles sur opérations en capital n'est soumis à aucune condition, les crédits de dépenses ordinaires ne peuvent, en règle générale, être reportés à la gestion suivante que s'ils correspondent à des dépenses effectivement engagées, et dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé.

a) *Reports excédant la limite du dixième :*

La Cour des Comptes a relevé quelques chapitres pour lesquels les reports excédaient la limite du dixième de la dotation (en 1961 au budget de la Justice, en 1962 et en 1963 aux budgets des Armées, des Affaires étrangères, de l'Education nationale) ;

b) *Importance excessive des reports de droit :*

La Cour des Comptes observe l'augmentation du nombre des chapitres inscrits à l'état annexé à la loi de finances pour lesquels les reports sont admis sans limitation, et l'attribue à une tendance un peu trop libérale du Ministère des Finances à admettre la possibilité de reports.

Certains chapitres admis à bénéficier de ces dispositions font, depuis plusieurs années, l'objet de reports très importants. Il en est ainsi, notamment, au budget des *Anciens combattants et victimes de la guerre*, pour les chapitres supportant les indemnités dues au titre de la captivité ou de la résistance, et au budget des *Affaires culturelles* pour ceux qui concernent les travaux d'entretien ou les commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. C'est souvent, comme la Cour des Comptes l'a indiqué, l'indice de prévisions trop larges ou de difficultés administratives qui s'opposent à une utilisation normale des crédits.

c) *Reports ayant entraîné des dépassements de crédits :*

Les crédits rapportés de 1961 à 1962 pour une dizaine de chapitres, et de 1962 à 1963 pour une quinzaine de chapitres concernant divers ministères ont été supérieurs au disponible réel finalement constaté sur ces chapitres, ce qui a eu pour conséquence des dépassements de crédits, dont la régularisation est demandée dans le projet de loi de règlement.

d) *Transferts de crédits opérés par voie d'arrêtés de reports :*

Les inconvénients des transferts de crédits opérés par arrêtés de reports sont indiqués par la Cour des Comptes qui a noté, dans les arrêtés portant report de 1961 à 1962 et de 1962 à 1963, des crédits reportés à des budgets et à des chapitres autres que ceux auxquels s'appliquaient les crédits annulés.

2° DES REPORTS NON APPARENTS

La situation des reports de crédits, telle qu'elle apparaît dans le projet de loi de règlement, ne comprend pas la totalité des autorisations de dépenses transmises à la gestion suivante. Certains reports non apparents concernent les recettes des fonds de concours restant à rattacher, les provisions conservées par le fonds d'approvisionnement du budget annexe des Postes et Télécommunications, les reports sur comptes spéciaux non décrits dans les documents annexés au projet de loi de règlement.

L'importance des reports non apparents, encore que difficile à apprécier, fausse les résultats des opérations autorisées par la loi de finances, retracés dans le projet de loi de règlement.

a) *Provisions virées à des comptes du Trésor :*

Pour certains chapitres, les ordonnancements ne correspondent pas à une dépense réelle, mais au versement de provisions à un compte spécial de commerce qui retrace l'utilisation des fonds. Dès lors, pour apprécier l'importance réelle des crédits dont l'emploi est différé d'une année à l'autre, il convient de tenir compte, en plus des reports budgétaires, de la variation du solde du compte spécial correspondant. Tel est le cas des dépenses effectuées par le jeu des comptes « Opérations commerciales des Domaines » ou des provisions sur commandes à exécuter au titre du compte « Fabrications d'armement ».

Il est fréquent que des dépenses d'intérêt social ou d'interventions publiques, imputées sur crédits budgétaires, ne soient pas payées directement aux bénéficiaires, mais transitent par une série d'organismes intermédiaires, chargés de répartir les fonds pour le compte de l'Etat. Dans ce cas, les reports budgétaires

sont à majorer du solde des comptes qui retracent les avances versées à ces organismes, pour faire apparaître la situation réelle des disponibilités en fin de gestion.

Il en est ainsi, notamment, de certaines dépenses de la dette, de la contribution aux dépenses d'organismes internationaux, des primes à la construction, de diverses dépenses extramétropolitaines en matière d'aide et de coopération, des subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements et des Territoires d'Outre-Mer.

b) *Subventions versées à des organismes publics ou privés.*

Le développement des dépenses publiques effectuées par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés subventionnés par l'Etat empêche d'apprécier le taux de consommation véritable d'une partie des crédits budgétaires. De nombreux exemples peuvent être donnés : Association française pour l'accroissement de la productivité, Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, Comité central des pêches, Association nationale de migration et d'établissements ruraux, Commissariat à l'énergie atomique.

Ainsi, l'examen des dépenses du budget de l'Agriculture pour 1962 a permis de constater que les subventions versées à l'Association nationale de migration rurale, devenue Association nationale de migration et d'établissements ruraux, qui constituaient la quasi-totalité des ressources de cet organisme, n'étaient que partiellement utilisées, entraînant un accroissement excessif des fonds libres de l'Association. De même, les subventions ordonnancées annuellement au profit de la Caisse générale de péréquation de la papeterie, qui, en raison de la procédure budgétaire utilisée, étaient jusqu'à 1961 inférieures aux dépenses de la Caisse, ont excédé depuis lors lesdites dépenses et constituent un report non apparent.

*
* *

**C. — L'application imparfaite des dispositions
réglementant l'exécution des opérations d'équipement
et les retards constatés dans la réalisation
des programmes d'investissement.**

La Cour des Comptes a relevé, dans ses rapports sur l'exécution des budgets de 1961, 1962 et 1963, que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité des dépenses d'équipement ne recevaient qu'une application imparfaite. Les prescriptions concernant les affectations et délégations d'autorisations de programme, ainsi que les règles relatives à la comptabilité et au recensement des opérations d'équipement, restent insuffisamment observées : pour de nombreux Ministères, des retards souvent importants sont constatés dans l'exécution de programmes d'investissement dont la nécessité n'est pas contestable.

**1° UNE APPLICATION IMPARFAITE DES DISPOSITIONS
RELATIVES A L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT**

a) Les affectations d'autorisations de programme :

Dans la réglementation actuelle, l'affectation de l'autorisation de programme, sous le contrôle du contrôleur financier, est l'acte essentiel de la procédure. Sa signification est faussée si elle n'est pas faite correctement et ne porte pas sur une évaluation sincère de l'ensemble de l'opération.

Suivant l'article 12 de la loi organique du 2 janvier 1959, « une même opération en capital... peut être divisée en tranches », mais seulement si chaque tranche constitue « une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction » : la division en tranches doit être conçue de manière à laisser à l'Administration toute latitude pour lancer, suspendre ou arrêter l'opération après l'exécution de chaque tranche, en fonction des seuls critères applicables à une opération nouvelle.

Le fractionnement abusif des opérations d'équipement en tranches incomplètes est la négation du système des autorisations de programme, dont le but est précisément d'empêcher que ne

soient entreprises des opérations qui ne pourraient être achevées dans des délais raisonnables. De plus, il entraîne des retards dans l'exécution des programmes (fractionnement des études et des marchés, multiplication des formalités d'affectation) et une augmentation de leur coût.

Aussi paraît-il préférable, pour des opérations dont la nécessité n'est pas contestable, de limiter moins étroitement le montant des autorisations de programme accordées. Les affectations pourraient ainsi être opérées normalement sans qu'en définitive les dépenses soient plus élevées.

La Cour des Comptes observe également que l'affectation d'autorisations de programme est parfois conçue de façon trop étroite, soit qu'elle vise des opérations parcellaires, soit qu'elle n'englobe pas les frais des opérations annexes impliquées par l'opération principale ; à la limite, certaines autorisations de programme sont en fait gérées comme des crédits de paiement (affectations opérées au budget de 1962 de l'*Aviation civile* sur les autorisations de programme du chapitre « Equipement des établissements d'enseignement » (56-47) ; au Fonds spécial d'investissement routier ; au budget de l'*Education nationale* en 1962 et 1963 ; des autorisations de programme sont accordées pour les acquisitions immobilières dans la mesure où les services gestionnaires justifient de dettes immédiatement exigibles et liquidées, et dans la limite de leur montant exact.

Il n'est pas davantage admissible d'apporter à un projet des modifications devant se traduire par une augmentation des dépenses sans procéder aux affectations correspondantes. Ainsi, au Ministère des *Travaux publics*, la modification des caractéristiques des autoroutes ne s'est pas accompagnée pendant dix-huit mois d'affectations complémentaires, l'administration utilisant les autorisations mises à sa disposition au lancement de projets nouveaux plutôt qu'à la couverture intégrale d'opérations déjà engagées.

La pratique consistant à fixer des prix initiaux sans rapport probable avec le coût total de l'opération — les premières ouvertures de crédits constituant en fait de simples acomptes — engage l'Etat de manière pratiquement irréversible au-delà des limites de l'affectation : elle est assimilable dans ses conséquences à un fractionnement irrégulier de l'opération. Il en a été ainsi, par exemple, pour la construction de l'avion Mirage IV, par suite

d'une minoration des effets prévisibles des clauses de revision de prix et de la sous-évaluation manifeste de certaines fournitures.

b) *L'application défectueuse des règles relatives à la comptabilité des opérations d'équipement et au recensement des résultats :*

La structure et la présentation du budget des Armées sont, selon la Cour des Comptes, imprécises dans la définition des programmes, leur libellé trop succinct pour que le contrôle des limites de la tranche fonctionnelle soit assuré : le système ne permet qu'une surveillance imparfaite de la consommation des crédits de paiement, surtout en ce qui concerne les ordonnances de délégation de crédits.

Au Ministère des *Travaux publics*, les opérations du Fonds spécial d'investissement routier en 1962 et en 1963 échappent à la procédure du recensement, alors que les avantages de cette procédure sont indéniables :

- connaissance du montant des engagements définitifs imputés sur les autorisations de programme affectées, ainsi que des paiements correspondants ;
- mise à jour de l'échéancier ;
- confrontation périodique des écritures administratives et comptables ;
- apurement systématique des opérations.

2° DES RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

Pour de nombreux ministères, la Cour des Comptes a constaté dans l'exécution des programmes d'investissement des années 1961, 1962 et 1963 des retards qui se sont traduits, sur les plans budgétaire et comptable, par une consommation incomplète des autorisations de programme et par l'existence de reports importants de crédits de paiement. Certes, l'intervention des mesures de blocage, au titre du Plan dit de stabilisation, a eu pour effet de retarder en 1963 les affectations et de freiner la consommation des crédits de paiement, notamment dans les budgets de l'*Education nationale* et des *Travaux publics*.

a) *Retards dans l'affectation des autorisations de programme :*

Le pourcentage des autorisations de programme disponibles en fin de gestion par rapport au chiffre du début de la gestion (reliquat antérieur et autorisations nouvelles) reste anormalement élevé en 1962 et en 1963 pour le budget de l'*Intérieur*, notamment aux chapitres « Equipement de la sûreté nationale » (84 % en 1962), « Subventions pour la voirie départementale » (85 % en 1963) et « Subventions aux collectivités pour l'habitat urbain » (60 % en 1963).

Il n'est pas tolérable que, dans le budget de l'*Education nationale*, alors que les besoins en équipement sont si importants, la consommation des dotations du chapitre « Etablissements nationaux d'enseignement élémentaire et complémentaire — Equipement » — n'ait atteint que 31 % en 1963 au lieu de 80 % en 1962.

Bien que les autorisations de programme aient été prévues pour permettre aux opérations d'équipement de déborder le cadre annuel, de tels retards dans leur emploi ne laissent pas d'être étonnants et aboutissent à une immobilisation inutile de crédits. Leur persistance, pour certains types de dépenses, témoigne de causes profondes et permanentes. Il en est ainsi pour les dépenses d'acquisitions et de constructions immobilières : la lourdeur des procédures, l'absence fréquente de crédits d'études, la lenteur de certains architectes expliquent le pourcentage élevé d'autorisations disponibles pour ces dépenses dans les différents ministères.

De façon plus générale, deux séries de causes permanentes sont à l'origine des retards dans l'utilisation des autorisations de programme. Les unes relèvent de la complexité des financements, les autres des complications techniques des projets : elles se conjuguent d'ailleurs souvent.

La Cour des Comptes a souhaité à cet égard que les services centraux réforment, dans la mesure du possible, les procédures de financement compliquées à l'excès et que les responsabilités locales s'exercent dans le sens d'un meilleur rendement des mécanismes.

Pour les investissements exigeant un haut degré de préparation technique, la qualité des études préliminaires est le point essentiel. Or, trop souvent, les services demandent l'inscription au budget d'opérations qui n'ont pas fait l'objet d'études suffisamment approfondies ou pour lesquelles subsistent encore des incertitudes. Ainsi les travaux d'équipement de la Direction générale de la Sûreté

Nationale ont été financés avant que ne soit clairement dégagée une doctrine d'implantation des forces de police, de même la définition des programmes pédagogiques dans les établissements d'enseignement était encore imparfaite, quand la décision a été prise de financer des équipements nouveaux.

b) *Reports de crédits de paiement :*

L'importance des reports est demeurée souvent excessive. Toutefois, la Cour des Comptes a remarqué que certains ministères, dans la gestion des budgets de 1962 et de 1963, se sont efforcés soit d'utiliser les crédits de manière accélérée, soit de stabiliser les dotations (*Education Nationale* pour les constructions scolaires) soit de procéder à une réduction de celles-ci lorsque le pourcentage de report demeurait important (*Affaires culturelles* pour les subventions d'équipement aux musées).

Cependant, au budget des *Affaires étrangères* en 1963, le pourcentage des reports a atteint 66 % ; au budget de la *Construction* en 1962 et en 1963, des reports très importants apparaissent aux chapitres « Etudes relatives à la création de grands ensembles d'habitation », « Subventions pour la création et l'aménagement d'espaces verts », « Participation aux dépenses d'investissements rendues nécessaires pour la meilleure utilisation des terrains délaissés par les administrations publiques ».

Au Ministère des *Travaux publics*, les reports ont, au cours des années 1961, 1962 et 1963, augmenté nettement plus vite que les crédits et ont atteint en 1962 et en 1963 respectivement 32 % et 38 % des crédits. Les retards de lancement et une surestimation des possibilités de consommation des crédits ont conduit à de profonds bouleversements des échéanciers prévus.

Certes, des circonstances fortuites peuvent expliquer tel retard particulier et le pourcentage de reliquat d'autorisations ne résulte pas nécessairement d'une gestion défectueuse des crédits, mais au-delà des causes passagères ou circonstancielles, des retards inexcusables sont constatés. Les inconvénients de certaines pratiques irrégulières, dont nous avons donné quelques exemples, sont patents : augmentation du coût des investissements par suite des retards, stérilisation des crédits affectant les priorités que le Plan assigne aux administrations en matière d'équipements publics.

III — LE CONTENU DES PROJETS DE LOI DE REGLEMENT POUR 1961, 1962 ET 1963

A. — Le projet de loi de règlement pour 1961.

Le projet de loi de règlement pour 1961 contient seize articles.

Le règlement définitif des opérations de l'exercice aboutit à l'imputation au compte des « Découverts du Trésor », des excédents de recettes ou de dépenses du budget général, de la totalité des soldes des comptes spéciaux clos au cours de l'année et d'une partie de ceux des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent encore l'année suivante. En outre, diverses opérations de nature particulière, non prévues dans les documents soumis au vote préalable du Parlement, se règlent suivant la même procédure.

A cette fin, le projet de loi de règlement de 1961 contient des dispositions spéciales concernant :

- la régularisation des cinq opérations propres à l'année 1961 (art. 11 et 12) ;
- l'admission en surséance d'avances du Trésor irrecevables (art. 13-I) ;
- une rectification d'écritures relative à une admission en surséance précédemment prononcée (art. 13-II) ;
- les résultats des opérations d'emprunts de l'année (art. 14).

Les diverses catégories d'opérations prises en compte dans la loi de règlement pour la détermination des résultats définitifs afférents à l'exercice 1961 sont analysées dans les articles 1 à 16.

1° *Les articles premier à 10 inclus concernent les résultats des opérations budgétaires de 1961.*

a) Les articles premier à 6 inclus concernent les recettes et les dépenses budgétaires, à l'exclusion des budgets annexes et des comptes spéciaux :

- les recettes définitives (article premier) se sont élevées à 67,764 milliards de francs et les restes à recouvrer à 4,457 milliards de francs.

Par rapport aux prévisions (62,520 milliards), elles accusent une progression de 8,4 % ;

- les dépenses définitives (articles 2 à 5 inclus) sont portées à 66,549 milliards de francs, soit, par rapport aux prévisions (62,861 milliards), un accroissement de 5,9 % ;
- les résultats (article 6) font apparaître, en ce qui les concerne, un *excédent de recettes* sur les dépenses de 1,21 milliard de francs. Ce résultat est supérieur de 1,556 milliard de francs aux prévisions de la loi de finances de 1961, qui indiquaient un excédent de dépenses de 0,341 milliard.

b) Les articles 7 et 8 se rapportent aux budgets annexes dont les crédits, à la fin de gestion 1961, ont excédé de 1,992 milliard de francs les crédits initiaux, soit un accroissement de 19,1 %.

Après versement des excédents de recettes au budget général (0,311 milliard), les budgets annexes s'équilibrent, en 1961, au total à 11,515 milliards de francs, soit à 12,2 % au dessus du niveau atteint lors de la gestion de 1960 ;

c) Les articles 9 et 10 sont relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et indiquent :

- le montant des opérations de l'année 1961 est de 19,768 milliards de francs en dépenses et de 13,709 milliards de francs en recouvrements ;
- le montant des crédits complémentaires demandés est de 0,734 milliard, celui des crédits non consommés de 0,842 milliard et celui des autorisations de découverts supplémentaires demandés de 2,934 milliards de francs ;
- les soldes des comptes au 31 décembre 1961 (61,445 milliards pour l'ensemble des comptes débiteurs et de 1,600 milliard pour l'ensemble des comptes créditeurs).

2° *L'article 11 prévoit la régularisation d'opérations diverses afférentes à l'année 1961 :*

a) **RESSOURCES AUTRES QUE LES REMBOURSEMENTS DE PRÊTS AFFECTÉES A LA CONSOLIDATION DES PRÊTS SPÉCIAUX A LA CONSTRUCTION.** — Les ristournes consenties par les établissements prêteurs (Sous-Comptoir des Entrepreneurs, Crédit foncier et Caisse des Dépôts et Consignations) sur les commissions perçues par eux sur les opérations de prêts doivent être transférées chaque année en atténuation des découverts du Trésor, afin de compléter le financement des prêts imputés au compte spécial « Consolidation des prêts à la construction ». C'est ce qui est proposé pour le montant constaté en 1961, soit 81,78 millions de francs.

b) RESSOURCES AFFECTÉES AUX PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE. — Le solde créditeur de 13,5 millions de francs apparaissant au 31 décembre 1961 représente le financement des opérations de prêts de l'espèce pour l'année ; il doit être transféré en atténuation des découverts du Trésor.

c) REMBOURSEMENTS SUR PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE. — Les remboursements sur prêts de l'espèce sont portés en recettes, d'une part, à un compte d'affectation spéciale, d'autre part, au compte de prêts. Pour compenser la double prise en compte de la recette, il a été nécessaire de porter une dépense égale à un nouveau compte (C. 17.037). Le solde en fin d'année de ce compte, soit 3,69 millions de francs, doit être transféré en augmentation des découverts du Trésor.

d) APUREMENT DU COMPTE COURANT AU TRÉSOR DE L'AGENT COMPTABLE DU F. O. R. M. A. — La liquidation définitive des opérations de ce budget annexe a fait apparaître un déficit net de 55,05 millions de francs inscrit au « Compte courant au Trésor de l'agent comptable du F. O. R. M. A. ».

Pour permettre l'apurement de ce compte, il est proposé de transférer son solde, soit 55,05 millions de francs, en augmentation des découverts du Trésor. Cette proposition de transfert, aussi inhabituelle qu'elle puisse être, s'explique en l'espèce par le souci de ne pas imposer la prise en charge du déficit du budget annexe à l'établissement public du même nom qui lui a succédé. Il eut été cependant plus correct de le faire, en le couvrant par l'octroi d'une subvention égale, allouée sur des crédits ouverts au budget général.

3° *L'article 12 prévoit la régularisation par transfert aux découverts du Trésor d'opérations constatées à des comptes de résultats provisoires :*

Pour respecter les dispositions de la loi de Finances rectificative n° 62-643 du 7 juin 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international, il convenait de reprendre au compte spécial, ouvert pour décrire les opérations entre la France et ce Fonds, les opérations antérieures au 1^{er} janvier 1962 (en dépenses 3.887,92 millions de francs et en recettes 971,98 millions de francs).

Il est donc proposé d'autoriser les écritures de transfert en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor portant respectivement sur 3.887,93 millions de francs et 971,98 millions de francs.

4° *L'article 13 tend à autoriser l'admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables et une rectification d'écritures :*

a) L'ADMISSION EN SURSÉANCE ET LE TRANSFERT EN AUGMENTATION DES DÉCOUVERTS DU TRÉSOR DE DIVERSES AVANCES d'un montant total de 162,05 millions de francs sont proposés dans l'article 13-I du projet de loi.

Ces avances se décomposent ainsi :

- 50 millions de francs : avances accordées en 1956 à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines ;
- 107,5 millions de francs : avances versées en 1955 et en 1956 à la Caisse centrale des services mutuels agricoles ;
- 4,55 millions de francs : avances attribuées en 1948 et en 1949 à la Caisse de compensation des bonifications de salaires des ouvriers belges et luxembourgeois et consolidées, sous forme de prêts, à dater du 1^{er} janvier 1954.

b) UNE RECTIFICATION D'ÉCRITURES est également proposée ; elle concerne les avances d'un montant total de 422,21 millions de francs, consenties en 1952 ou antérieurement ou qui ont été admises en surséance.

5° *L'article 14 concerne les résultats des opérations d'emprunts qui se sont soldées pour 1961 par un excédent de recettes de 244,43 millions de francs ; il est proposé de transférer celui-ci en atténuation des découverts du Trésor.*

6° *L'article 15 prévoit le transfert en atténuation des découverts du Trésor des résultats définitifs de 1961 :*

- d'une part, de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général : 1.214,81 millions de francs et du résultat net des comptes spéciaux soldés au cours de l'année 1961 : 73,53 millions de francs ou définitivement clos au 31 décembre 1961 : 5,19 millions de francs ;
- et d'autre part, du solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961 : 244,43 millions de francs.

7° *L'article 16 concerne la régularisation des dépenses comprises dans la gestion de fait, celle-ci ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des Comptes dont le détail est donné au tableau L annexé au présent projet de loi de règlement.*

Les opérations en cause ont été constatées en 1957 et en 1959 à concurrence de 1.867,12 francs dans le service des travaux topographiques de l'administration centrale du Ministère de la *Construction* : il s'agissait de sommes provenant de la vente de produits usés ou de déchets de laboratoire encaissées directement par les agents et utilisées par eux, à concurrence de 1.558,58 francs, au règlement de menues dépenses de matériel pour les besoins de leur service. Il est proposé de reconnaître auxdites dépenses le caractère d'utilité publique.

Lorsqu'on prend en compte l'ensemble des opérations financières relatives à l'exercice 1961, telles que les définissent les articles 1 à 16 susvisés, on aboutit à un **découvert général de 4,13 milliards de francs.**

*
* *

B. — Le projet de loi de règlement pour 1962.

Les diverses catégories d'opérations prises en compte dans la loi de règlement pour la détermination des résultats définitifs afférents à l'exercice 1962 sont analysées dans les articles 1 à 18.

1° *Les articles premier à 11 inclus concernent les résultats des opérations budgétaires de 1962:*

a) Les articles premier à 6 inclus concernent les recettes et les dépenses budgétaires, à l'exclusion des budgets annexes et des comptes spéciaux :

— les recettes définitives (art. 1^{er}) sont de 74,511 milliards de francs et les restes à recouvrer de 5,061 milliards de francs.

Par rapport aux prévisions (68,909 milliards), elles sont en progression de 8,1 %.

— les dépenses définitives (art. 2 à 5 inclus) se sont élevées à 76,851 milliards, soit, par rapport aux prévisions (70,098 milliards), un accroissement de 9,6 % ;

— les résultats (art. 6) font apparaître, en ce qui les concerne, pour la première fois, depuis 1959, un *excédent de dépenses* de 2,339 milliards de francs, soit sensiblement le double de celui prévu (1,189 milliard).

b) Les articles 7 et 8 se rapportent aux budgets annexes qui, après versement des excédents de recettes au budget général (0,506 milliard), s'équilibrent en 1962 au total de 12,317 milliards de francs, soit 6,1 % au-dessus du niveau atteint lors de la précédente gestion ;

c) Les articles 9 et 10 sont relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et indiquent :

- le montant des opérations de l'année 1962 est de 21,199 milliards de francs en dépenses et de 17,559 milliards de francs en recouvrements ;
- le montant des crédits complémentaires demandés est de 0,864 milliard, celui des crédits non consommés de 0,606 milliard et celui des autorisations de découverts supplémentaires demandées de 1,702 milliard de francs ;
- les soldes des comptes au 31 décembre 1962 (65,143 milliards pour l'ensemble des soldes débiteurs et 1,784 milliard pour l'ensemble des soldes créditeurs).

2° *L'article 12 prévoit la régularisation d'opérations afférentes à l'année 1962 :*

Cette régularisation concerne trois opérations constatées à des comptes d'exécution de comptes d'avances et de prêts.

a) **RESSOURCES AUTRES QUE LES REMBOURSEMENTS DE PRÊTS AFFECTÉS A LA CONSOLIDATION DES PRÊTS SPÉCIAUX A LA CONSTRUCTION.** — Il est proposé de transférer en atténuation des découverts du Trésor le montant des ristournes consenties par les établissements prêteurs (Comptoir des Entrepreneurs, Crédit foncier et Caisse des Dépôts et Consignations) sur les commissions perçues par eux sur les opérations de prêts. En 1962, ce montant est de 95,15 millions de francs ;

b) **RESSOURCES AFFECTÉES AUX PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE.** — Le financement des opérations de prêts de l'espèce pour l'année 1962 est de 7,7 millions de francs et viendra en atténuation des découverts du Trésor ;

c) REMBOURSEMENTS SUR PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE. — Pour compenser la double prise en compte de la recette d'une part à un compte d'affectation spéciale et au compte de prêts 15.037, il a été nécessaire de porter une dépense égale au compte C 17.037 dont le solde en 1962, soit 6,99 millions de francs, viendra en augmentation des découverts du Trésor.

3° *L'article 13 prévoit l'apurement du compte annexe institué en matière de garantie de recettes, au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :*

Pour suivre les opérations auxquelles donnait lieu ce régime de garantie, un compte annexe avait été utilisé jusqu'au 31 décembre 1957 mais, depuis, ledit compte n'a retracé que des opérations de liquidation qui ont fait apparaître au 31 décembre 1962 un solde débiteur net de 53,4 millions de francs.

Ce solde a été apuré à concurrence de 4,8 millions de francs par la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 31 décembre 1963 ; il est proposé d'apurer définitivement le solde résiduel de 41,6 millions de francs apparaissant au compte en autorisant son transfert en augmentation des découverts du Trésor.

4° *L'article 14 autorise l'admission en surséance d'avances du Trésor irrecouvrables :*

Ces avances sont d'un montant de 918.08 millions de francs, se décomposant ainsi :

- 40 millions de francs : avances accordées en 1957 à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines ;
- 65 millions de francs : avances versées en 1957 à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
- 813,08 millions de francs : avances versées de 1947 à 1951 pour le service de l'allocation temporaire aux vieux.

5° *L'article 15 concerne les résultats des opérations d'emprunts :*

Ces opérations se sont soldées pour 1962 par un excédent de dépenses de 115,46 millions de francs qui doit être transféré en augmentation des découverts du Trésor.

6° *L'article 16 prévoit le transfert aux découverts du Trésor des résultats définitifs de 1962 :*

- en augmentation des découverts :
 - d'une part, de l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général : 2.339,93 millions de francs et du résultat net débiteur des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos le 31 décembre 1962 : 176,87 millions de francs ;
 - et d'autre part, du solde débiteur du compte de résultat des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962 : 115,46 millions de francs.
- en atténuation des découverts : du résultat net créditeur des comptes spéciaux soldés au cours de l'année 1962 : 64,88 millions de francs.

7° *L'article 17 concerne la régularisation de diverses opérations effectuées au titre de l'Algérie :*

Ces opérations ont été centralisées dans les comptes du Trésorier Payeur général chargé des opérations d'aide et de coopération : un compte de trésorerie a été ouvert et a reçu des versements d'un montant total de 75,35 millions de francs. Il est proposé de régulariser les versements budgétaires effectués au crédit de ce compte et de lui donner une existence légale.

8° *L'article 18 concerne une gestion de fait ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des Comptes dont le détail est donné au tableau L annexé au présent projet de loi. Les opérations en cause ont été constatées de 1955 à 1959 pour un montant total de 1.772.14,11 £ dans les services de l'Attaché naval près l'Ambassade de France en Grande-Bretagne ; ces sommes proviennent :*

- du remboursement de taxes locales immobilières consenti par les autorités britanniques ;
- d'un trop-perçu reversé par le Ministère de l'Air anglais sur les frais de séjour d'officiers français ;
- d'une allocation forfaitaire trimestrielle versée à l'Attaché naval, à partir de 1957, à titre de participation aux dépenses d'occupation des locaux de la Mission militaire ;
- du montant de remboursements de frais d'envoi de valises diplomatiques.

Il est proposé de reconnaître auxdites opérations le caractère d'utilité publique, dans la limite de 931.44 £, soit de 12.869,41 F.

Lorsqu'on prend en compte l'ensemble des opérations financières relatives à l'exercice 1962, telles que les définissent les articles 1 à 18 susvisés, on aboutit à un **découvert général de 8,30 milliards de francs.**

*
* *

C. — Le projet de loi de règlement pour 1963.

Les diverses catégories d'opérations prises en compte dans la loi de règlement pour la détermination des résultats définitifs afférent à l'exercice 1963 sont analysées dans les articles 1 à 19 :

1° *Les articles premier à 10 inclus concernent les résultats des opérations budgétaires de 1963.*

a) Les articles premier à 6 inclus concernent les recettes et les dépenses budgétaires, à l'exclusion des budgets annexes et des comptes spéciaux :

— les recettes définitives (art. 1^{er}) se sont élevées à 85.085 milliards de francs et les restes à recouvrer à 5,184 milliards de francs.

Par rapport aux prévisions (77,05 milliards), elles accusent une progression de 10,4 %.

— les dépenses définitives (art. 2 à 5 inclus) sont portées à 90,804 milliards de francs, soit par rapport aux prévisions (77,836 milliards) une augmentation de 16,8 % ;

— les résultats (art. 6) font apparaître en ce qui les concerne, pour la deuxième année consécutive un *excédent de dépenses* de 5,720 milliards alors que la loi de finances pour 1963 fixait cet excédent à 0,689 milliard.

b) Les articles 7 et 8 se rapportent aux budgets annexes qui, après versement des excédents de recettes au budget général (0,366 milliard), s'équilibrent en 1963 à 12,321 milliards de francs.

c) Les articles 9 et 10 sont relatifs aux comptes spéciaux du Trésor et indiquent :

- le montant des opérations de l'année 1963 est de 28,808 milliards de francs en dépenses et de 27,947 milliards de francs en recouvrements ;
- le montant des crédits complémentaires demandés est de 1,105 milliard de francs, celui des crédits non consommés de 0,253 milliard et celui des autorisations de découverts supplémentaires demandées de 1,644 milliard de francs ;
- les soldes des comptes au 31 décembre 1963 (66,493 milliards pour l'ensemble des soldes débiteurs et 2,155 milliards pour l'ensemble des soldes créditeurs).

2° *L'article 11 prévoit la régularisation d'opérations diverses afférentes à l'année 1963 :*

a) **RESSOURCES AUTRES QUE LES REMBOURSEMENTS DE PRÊTS AFFECTÉES A LA CONSOLIDATION DES PRÊTS SPÉCIAUX A LA CONSTRUCTION.** — Le montant des ristournes consenties par les établissements prêteurs (Comptoir des entrepreneurs, Crédit foncier et Caisse des dépôts et consignations) sur les commissions que ceux-ci ont perçues au titre des opérations de prêts, a atteint en 1963 93,38 millions de francs.

b) **RESSOURCES AFFECTÉES AUX PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE.** — Le montant des prêts de l'espèce financés pendant l'année 1963 est de 9,85 millions de francs ; il est proposé de le transférer en atténuation des découverts du Trésor.

c) **REMBOURSEMENTS SUR PRÊTS DE L'ÉTAT A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE.** — Les remboursements effectués sur ces prêts s'élèvent à 5,53 millions de francs au 31 décembre 1963 ; il est proposé de les transférer en augmentation des découverts du Trésor.

3° *L'article 12 autorise l'admission en surséance d'une avance du Trésor irrécouvrable :*

Cette avance de 60 millions de francs a été accordée en 1958 à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et a servi, en définitive, à couvrir le déficit d'exploitation de cet organisme.

4° *L'article 13 prévoit le transfert en augmentation des découverts du Trésor des résultats des opérations d'emprunts :*

Celles-ci se sont soldées en 1963 par un excédent de dépenses de 283 millions de francs.

5° *L'article 14 concerne le transfert aux découverts du Trésor :*

— en augmentation des découverts :

— de l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général :
5.719,82 millions de francs ;

— du solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963 : 286 millions de francs ;

— en atténuation des découverts : du résultat net créditeur des comptes spéciaux soldés ou définitivement clos en 1963 :
87,97 millions de francs.

6° *L'article 15 concerne l'apurement d'une dépense résultant des attributions consenties à diverses communes de la Guadeloupe au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :*

Par suite d'erreurs, une somme globale de 6.094.732,11 F a été indûment versée aux communes de la Guadeloupe au détriment du Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale. En raison de leur situation financière difficile et de la modicité de leurs ressources, il n'a pas été possible de faire rembourser aux communes intéressées les sommes qu'elles avaient reçues à tort. Mais le Fonds national de péréquation ne pouvait abandonner sa créance.

Ces erreurs ayant été commises par les services de l'Etat, il a été décidé d'en imputer la charge au Trésor. Il est proposé d'apurer le compte « Opérations anciennes à régulariser » par le transfert en augmentation des découverts du Trésor.

7° *L'article 16 prévoit l'apurement de l'excédent résiduel des dépenses budgétaires apparu après centralisation définitive des résultats propres aux opérations effectuées en Algérie en 1962 :*

Cet excédent résiduel représente une somme de 1,99 million de francs.

8° *L'article 17 prévoit la régularisation d'opérations effectuées en Algérie et centralisées dans les comptes du trésorier-payeur général chargé des opérations de coopération :*

Un versement de 13,21 millions de francs a été effectué au compte de trésorerie « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » ; la Cour des Comptes ayant demandé que cette affectation soit approuvée par le Parlement, l'article 17 a pour objet d'obtenir cette approbation.

9° *L'article 18 propose de reconnaître le caractère de « recettes et dépenses du Trésor » aux opérations nécessitées par l'exécution de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie.*

10° *L'article 19 concerne deux gestions de fait ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, mentionnées à l'annexe K :*

- pour un montant de 40.176,76 F au service des eaux et forêts de Blois : dépenses effectuées de 1953 à 1958 au moyen de ressources provenant de la vente de biens appartenant à l'Etat, du prix de cession de biens abandonnés ou sans maître et récupérés par ledit service, de remboursements de prestations diverses et de bonis de liquidation de cantines administratives ;
- pour 740.553,58 F au Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme : dépenses effectuées sur les crédits destinés à des subventions au Comité national de défense contre l'alcoolisme mais non effectivement mises à la disposition de celui-ci.

Il est proposé de reconnaître d'utilité publique les dépenses considérées, à concurrence de 37.525,33 F pour le Service des eaux et forêts de Blois et en totalité pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme.

Lorsqu'on prend en compte l'ensemble des opérations financières relatives à l'exercice 1963, telles que les définissent les articles 1 à 19 susvisés, on aboutit à un **découvert général de 9,10 milliards de francs.**

CONCLUSIONS

Il résulte des investigations de la Cour des Comptes portant sur les trois exercices 1961, 1962 et 1963 que, loin d'avoir été assurée dans le respect des règles d'une stricte orthodoxie financière, la gestion des crédits budgétaires présente de nombreuses anomalies :

Utilisation abusive de la procédure des virements et des transferts ; détournements de crédits de leur affectation normale ; dépassements de crédits par rapport aux autorisations légales ; reports de crédits irrégulièrement effectués d'un exercice à l'autre ; retards dans l'utilisation des crédits destinés à l'équipement du pays ; gestion de fonds en dehors des règles de la comptabilité publique, etc.

En ce qui concerne l'équilibre financier, ces trois exercices ont été déficitaires, la loi de règlement faisant apparaître en 1961, selon la Cour des Comptes, un *découvert général* — appelé communément « impasse » — de 4,1 milliards de francs.

Le découvert général pour 1962 a été de 8,3 milliards de francs et celui de 1963 de 9,1 milliards de francs.

Or, lors de la présentation de la loi de finances pour 1963, le Ministre des Finances indiquait : « *Quiconque — majorité, Gouvernement ou simple Ministre des Finances — qui, assuré de la durée, laisserait son pays et ses problèmes dans l'état où il les aurait trouvés ne serait pas digne de ses fonctions* ». Il serait facile d'ironiser, si le débat n'était aussi grave. On aurait alors souhaité que l'action de cette majorité, de ce Gouvernement, de ce « simple » Ministre des Finances fût plus bénéfique, puisqu'en réalité le résultat observé est un découvert général de 9,1 milliards de francs.

Au cours du même débat, le projet de budget de 1963 était présenté ainsi par le Ministre des Finances : « *confirmation de l'équilibre, accentuation du mouvement* ». Mais le projet de loi de règlement est loin de confirmer ce pronostic ; si au lieu de l'équilibre, nous constatons en fin de gestion un lourd déficit, l'« *accentuation du mouvement* » s'est, quant à elle, traduite par

la mise en place en cours d'année du plan dit de stabilisation dont tous les observateurs, y compris les membres du Gouvernement, reconnaissent aujourd'hui les effets pour le moins contestables. Rappelons que, quelques mois avant cette décision, le Gouvernement estimait que la perspective d'expansion dans laquelle il s'était placé était « *à la fois forte, raisonnable et nécessaire* ». Etait-elle forte ? dans l'espace d'un semestre cette perspective était modifiée et le Gouvernement jugeait urgent pour lutter contre la dégradation monétaire d'appliquer ce plan « dit de stabilisation ». Etait-elle raisonnable ? un découvert de 9,1 milliards apparaissait en fin de gestion. Etait-elle nécessaire ? quelques mois après, un coup de frein brutal était donné à la croissance économique de notre pays et ne tardait pas à provoquer le marasme, et même dans le secteur privé, la régression de l'investissement productif.

A vrai dire, quand sonne l'heure de vérité, quand arrivent les lois de règlement qui sont examinées après contrôle de la Cour des Comptes, donc sans parti pris et sans possibilité de masquer la vérité, force est bien de reconnaître que la situation de notre économie et de nos finances n'est pas, dans ce régime, aussi bonne que le prétend le Gouvernement.

Le découvert relativement modeste de 1961 s'explique essentiellement par le fait que notre économie bénéficiait encore du renouveau d'expansion obtenu à la suite de la mise en application du plan de redressement économique de décembre 1958 et de la dévaluation sévère qui l'accompagnait. Mais en 1962, alors que, seulement pendant le premier semestre, il a fallu soutenir l'expédition d'Algérie et que les mesures prises en faveur des rapatriés n'ont été ni immédiates, ni généreuses, de nouveau de graves tensions inflationnistes sont apparues. C'est alors, qu'au lieu d'écouter le Sénat qui, depuis des mois, signalait ce danger, et de s'efforcer d'agir sur les causes exagérées et bien souvent abusives de l'Etat, génératrices d'un déficit budgétaire dont on continuait à nier l'existence — le Gouvernement s'applique tout simplement à en masquer les conséquences avec son plan dit de stabilisation. Ce dernier, avec ses rigueurs, ses contraintes, la réduction de la production industrielle et le chômage qu'il a provoqués, a cassé l'expansion sans pour autant assurer la stabilité.

Cependant, les Gouvernements de la V^e République ont, pendant la période de 1961 à 1963 qui nous intéresse, bénéficié de la stabilité politique, et ont eu à leur disposition, pour assurer

la gestion des finances publiques, les larges facilités de procédure que reconnaît la loi organique. Dans ces conditions, il est difficilement admissible que le Gouvernement ait pu commettre la longue série d'erreurs et d'abus dénoncés par la Cour des Comptes.

Il n'est pas davantage admissible que la gestion des finances publiques ait pu conduire à des déficits aussi importants que ceux de 1962 et de 1963 — l'importance de ces déficits, couverts par des moyens de trésorerie, méritant, selon les propres déclarations de la Cour des Comptes, d'être « *d'autant plus soulignée que, dans le même temps, intervenaient de nouvelles mesures de débudgétisation, le Trésor se faisant relayer par les grands établissements financiers, notamment la Caisse des dépôts et consignations, et même le marché financier, pour différentes catégories de prêts à l'économie.* » L'intervention du Trésor a donc été limitée à l'octroi de la garantie de ces prêts, « ce qui, déclare encore la Cour des Comptes, *diminue d'autant les découverts effectivement constatés* ».

Cette dernière observation de la Cour des Comptes légitime pleinement les calculs bien souvent effectués par votre Rapporteur général — notamment à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1966 — concernant l'allégement des charges du budget, par la pratique des « débudgétisations » qui réduit en apparence le montant du déficit.

Mais ce qu'il faut remarquer surtout, c'est qu'on a maintenant, en ce qui concerne la gestion des finances publiques durant les trois années 1961, 1962 et 1963, la démonstration que, contrairement à toutes les assertions officielles, celle-ci n'a été ni mieux ordonnée, ni mieux équilibrée qu'au cours des dernières années de la IV^e République, où les déficits ont été rarement aussi importants.

En particulier, malgré toutes les déclarations relatives à la suppression de l'impasse et au retour de l'orthodoxie financière, des déficits croissants de 4,1 milliards de francs, de 8,3 milliards de francs et de 9,1 milliards de francs constatés respectivement pour les années 1961, 1962 et 1963 — compte tenu des sommes débudgétisées — donnent *a posteriori* l'explication des pressions inflationnistes ressenties depuis 1962 sur la monnaie, et démontrent d'une manière, hélas ! éclatante que les critiques et les mises en garde formulées en leur temps par le Rapporteur général au nom de la Commission des Finances, à l'encontre de l'optimisme officiel, étaient parfaitement justifiées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés. (En francs.)	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraor- dinaires	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1963.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	499.607.361,72	48.840.676,40	5.444.843.495,32
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III. — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV. — Interventions publiques...	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
Totaux	1.955.137.583,19	1.323.661.749,36	56.272.356.461,83

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En francs.)	
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	9,15	957.963.824,85
Totaux	0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtées aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En francs.)	
III. Moyens des armes et services.	29.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
IV. Interventions publiques.....	»	3.041,51	20.401.375,49
Totaux	29.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

— conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En francs.)	
V. Equipement	0,09	560.659,73	6.789.698.167,36
Totaux	0,09	560.659,73	6.789.698.167,36

— conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

TITRE III

RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	85.085.051.945,39 F.
Dépenses	90.804.878.137,52
	<hr/>
Excédent des dépenses sur les recettes..	5.719.826.192,13 F.

Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	1.213.516,91	37.838.332,68	771.866.532,23
Imprimerie nationale.....	445.280,70	1.539.470,14	117.265.939,56
Légion d'honneur.....	3.625.254,17	3.924.536,19	17.180.246,98
Monnaies et Médailles.....	»	33.585.793,40	154.191.975,60
Ordre de la Libération.....	23.844,45	23.783,65	308.205,80
Postes et télécommunications....	96.000.698,33	15.492.911,30	6.725.172.034,03
Prestations sociales agricoles....	140.100.238,75	5.423.986,26	3.493.623.858,49
Totaux	241.408.833,31	97.828.813,62	11.279.608.792,69

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des Armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
		(En francs.)	
Service des essences.....	31.753.105,49	83.483.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250,00	12.351.440,75	353.956.059,25
Totaux	99.222.355,49	95.835.255,76	1.041.746.259,73

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances.....	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,49	26.267.558,69
Totaux pour le paragraphe 2..	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	A U T O R I S A T I O N S de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.
		(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>			
Comptes d'affectation spéciale	27.760.234,72	217.080.440,32	»
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>			
Comptes de commerce..	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.624.600.000 »
Comptes d'avances.....	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.698,63	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	36.738.215,75	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.656,89	253.818.656,07	1.644.324.738,09

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2..	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux	SOLDES REPORTES à la gestion 1964		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)			
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif :				
Comptes d'affectation spéciale	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce..	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.	66.469.923.281,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			»	44.569.148,98

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATION DE L'ANNEE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	143.442,23
Comptes en liquidation.....	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.	70.225,05	154.398,78

II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	143.442,23
Comptes en liquidation.....	»	43.262.080,39
Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....	»	43.405.522,62

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	(En francs.)	
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes d'opérations monétaires.....	»	143.442,23
Comptes en liquidation.....	»	43.262.080,39
Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....	»	43.405.522,62
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		43.405.522,62

III. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 11.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	En atténuation.	En augmentation.
	(En francs.)	
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	93.389.315,57	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.850.000,00	»
Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	5.539.079,80
Totaux	103.239.315,57	5.539.079,80

Art. 12.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée, en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 13.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 286.000.783,99 F, conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	(En francs.)	
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	44.546.202,11	»
Amortissements budgétaires et divers	»	131.527.836,55
Différences de change	132.098,51	15.593,33
Lots ou primes de remboursement	258.465.755,20	»
Charges ou profits accessoires ou divers	114.529.753,74	129.595,69
Totaux	417.673.809,56	131.673.025,57
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	286.000.783,99	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

Art. 14.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

— en augmentation des découverts du Trésor, 5.719.826.192,13 francs, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963 ;

— en atténuation des découverts du Trésor, 44.569.148, 98 F, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963 ;

— en atténuation des découverts du Trésor, 43.405.522,62 F, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.

II. — La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 15.

Est définitivement apurée la situation du « Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor à la suite de ces opérations est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 16.

Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'Administration des Finances de cette dernière année.

Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 17.

Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du Ministère d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Art. 18.

Sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général chargé des opérations

d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1963 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1963.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.
- K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) *Nota.* — Voir les tableaux et documents annexés au n° 2097 (Assemblée nationale, 2^e législature).